



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 16 août 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Public

**Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation
de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges
et relative au report de ladite audience**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Hervé Diakiese
M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour », respectivement) rend la présente décision :

Rappel de la procédure

1. La présente décision contient l'intégralité du raisonnement sur lequel repose la décision reportant le début de l'audience de confirmation des charges, rendue par la Chambre le 16 août 2011 (« la Décision de report »)¹.
2. Le 12 mai 2011, le juge unique a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte Mbarushimana (« la Décision relative à l'aptitude linguistique »)². Dans cette décision, le juge unique a estimé que le suspect ne comprenait pas suffisamment bien l'anglais pour que le Procureur satisfasse à ses obligations de communication en ne communiquant les éléments de preuve que dans cette langue³. Il a été ordonné au Procureur de « communiquer à la Défense, le plus tôt possible et le 1^{er} juin au plus tard, la traduction en français de toutes les déclarations de témoins n'ayant pas été communiquées en kinyarwanda⁴ ».
3. La version actuellement valable du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve présentés par le Procureur en application de l'article 61-3 et de la règle 121-3 est celle qui a été déposée à nouveau le 25 juillet 2011⁵.
4. Le 8 août 2011, la Défense a déposé une requête aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges (« les Demandes »)⁶, dans laquelle elle demande qu'aux fins de ladite audience, le Procureur ne soit pas autorisé à utiliser, à titre d'éléments de preuve à

¹ ICC-01/04-01/10-374.

² ICC-01/04-01/10-145-tFRA.

³ Ibid., p. 6.

⁴ Ibid., p. 8.

⁵ ICC-01/04-01/10-311.

⁶ ICC-01/04-01/10-343.

charge, i) les transcriptions d'entretiens avec des témoins communiquées en anglais, pour lesquelles seuls des enregistrements audio en kinyarwanda, et non des transcriptions, sont disponibles (« la Première demande de la Défense »)⁷, et ii) les entretiens dont les transcriptions en anglais et en kinyarwanda ont été communiquées à la Défense, mais sans les enregistrements audio correspondants (« la Deuxième demande de la Défense »)⁸.

5. Le Procureur a répondu aux Demandes dans la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges, déposée sous la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense » le 11 août 2011 (« la Réponse »)⁹.

6. Le 12 août 2011, le juge unique a rendu la décision demandant des informations supplémentaires sur la requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges (« la Décision portant demande d'informations »)¹⁰. Dans cette décision, le juge unique demande des précisions sur les déclarations concernées par les problèmes de communication soulevés dans les Demandes de la Défense¹¹. La Défense s'est conformée à la Décision portant demande d'informations le 15 août 2011¹², en communiquant à la Chambre des annexes confidentielles contenant les déclarations de témoins concernées par le défaut de communication allégué.

⁷ Ibid., par. 12-i.

⁸ Ibid., par. 12-ii.

⁹ ICC-01/04-01/10-353. Ce document a été reclassifié « public » le 12 août 2011. Voir ICC-01/04-01/10-359, p. 5.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-359.

¹¹ Ibid., p. 4.

¹² *Defence Compliance with Decision* ICC-01/04-01/10-359, ICC-01/04-01/10-368. Un peu plus tard dans la journée du 15 août 2011, la Défense a déposé une demande de prorogation rétroactive de délai, en s'excusant d'avoir déposé les documents 10 minutes après l'expiration du délai accordé par la Chambre. ICC-01/04-01/10-368. Dans la mesure où la Défense répondait à une demande de la Chambre et compte tenu du caractère minime du dépassement du délai fixé, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt de la justice de tenir compte de l'ensemble des informations supplémentaires communiquées.

7. Le 16 août 2011, le Procureur a déposé, conformément aux instructions du juge unique¹³, les observations de l'Accusation relatives à l'exécution par la Défense de la décision ICC-01/04-01/10-359¹⁴, dans lesquelles il confirme en grande partie l'étendue des informations indiquées par la Défense et remarque que le deuxième entretien avec le témoin 561 n'a été communiqué qu'en anglais¹⁵. Conformément à la Décision relative à l'aptitude linguistique, le Procureur indique qu'il ne se fondera pas sur cette transcription d'entretien à l'audience¹⁶.

8. Avant la présente décision, il était prévu que l'audience de confirmation des charges débute le 17 août 2011¹⁷.

Arguments

9. Dans le document contenant ses Demandes, la Défense soutient que le Procureur n'a pas respecté la Décision relative à l'aptitude linguistique. Le 1^{er} juin 2011, le Procureur a communiqué à la Défense des documents relatifs aux entretiens réalisés avec 13 témoins en anglais et en kinyarwanda (« les Entretiens »)¹⁸. La Défense a relevé que certaines des transcriptions d'entretien n'avaient été communiquées qu'en anglais et que le Procureur a indiqué qu'il remettrait à la Défense une traduction en kinyarwanda des transcriptions restantes « [TRADUCTION] en temps opportun »¹⁹. Toutefois, les transcriptions n'ayant toujours pas été remises le 28 juin 2011, la Défense a envoyé un courrier électronique à ce sujet au Procureur²⁰. Il ressort de la réponse que celui-ci y a apportée qu'il n'avait pas l'intention de communiquer des traductions supplémentaires des

¹³ *Decision requesting observations on the "Defence Compliance with Decision ICC-01/04-01/10-359"*, 15 août 2011, ICC-01/04-01/10-372.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-373.

¹⁵ Ibid., par. 4 et 5.

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 6.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-211.

¹⁸ Demandes, par. 2.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid., par. 3.

transcriptions ou les enregistrements audio des entretiens dès lors que des transcriptions en anglais et en kinyarwanda avaient déjà été fournies²¹.

10. La Défense soutient que l'impossibilité de travailler avec le suspect à partir d'un « support homogène » lui a causé un préjudice et que le défaut de communication de la part du Procureur contrevient à la fois à la Décision relative à l'aptitude linguistique et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)²². La Défense prétend en outre que le fait que le Procureur n'ait pas fourni les enregistrements audio des Entretiens dont les transcriptions ont été communiquées en anglais et en kinyarwanda a privé le suspect de la possibilité de comprendre pleinement les questions de l'enquêteur, telles que transcrites, et de vérifier l'exactitude de la traduction fournie en la comparant à l'enregistrement audio²³.

11. Dans sa Réponse, le Procureur s'oppose à ce qu'il soit fait droit aux Demandes. Il affirme qu'il a respecté ses obligations de communication en communiquant toutes les déclarations des témoins en anglais et en kinyarwanda, sous forme écrite ou audio²⁴. Le Procureur conteste en outre l'interprétation que la Défense fait du Règlement et soutient que les transcriptions doivent uniquement être produites « [TRADUCTION] dès que possible » et qu'il n'est pas nécessaire de toutes les communiquer en même temps²⁵. Le Procureur confirme qu'il a informé la Défense qu'il lui communiquerait les parties des transcriptions en kinyarwanda « en temps

²¹ Ibid., par. 3 et 4.

²² Ibid., par. 5, 6 et 9. La Défense fait valoir en particulier que les règles 111 et 112 du Règlement disposent implicitement que les entretiens doivent toujours faire l'objet d'une transcription écrite, et que l'absence de transcription contrevient au régime instauré par ces règles. Voir *ibid.*, par. 6 et 7.

²³ Ibid., par. 9 et 10.

²⁴ Réponse, par. 11.

²⁵ Ibid., par. 14. Le Procureur indique par ailleurs que le retard avec lequel une transcription des entretiens en kinyarwanda a pu être obtenue s'explique par la difficulté à trouver des interprètes qualifiés dans cette langue. *Ibid.*, par. 13.

opportun », mais il précise qu'il n'a pas promis de fournir ces traductions avant l'audience de confirmation des charges²⁶.

12. Le Procureur soutient en outre que la requête de la Défense aux fins de l'exclusion de ces éléments de preuve à charge n'est ni juste, ni proportionnée au préjudice subi, si préjudice il y a²⁷. Il s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette requête au motif que la Défense « [TRADUCTION] a exclu de fait toute possibilité d'accéder autrement à sa requête en choisissant d'ignorer le problème jusqu'à la veille de l'audience de confirmation des charges²⁸ ».

13. Dans le document qu'elle a déposé conformément à la Décision portant demande d'informations, la Défense fait état d'un nombre important de documents qui sont concernés par le défaut de communication invoqué dans ses Demandes. Elle fait état : i) de 2856 pages d'entretiens dont les transcriptions en anglais et en kinyarwanda ont été communiquées à la Défense mais pas les enregistrements audio²⁹, et ii) de 2681 pages d'entretiens dont seules les transcriptions en anglais ont été fournies alors qu'ont été communiqués les enregistrements audio en anglais et en kinyarwanda³⁰.

Analyse

14. La Chambre prend acte des articles 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 76, 111, 112 et 121 du Règlement. En particulier, selon l'article 67-1-b du Statut, l'accusé doit disposer « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Aux termes de la règle 76-1 du Règlement, « [l]e Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement ». La règle 76-3 du Règlement dispose que

²⁶ Ibid., par. 13, note de bas de page 11.

²⁷ Ibid., par. 19.

²⁸ Ibid.

²⁹ Voir ICC-01/04-01/10-368, *Annex 1*.

³⁰ Voir *ibid.*, *Annex 2*. Voir également ICC-01/04-01/10-369, p. 3.

« [l]es déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

15. Au préalable, la Chambre tient à exprimer son profond mécontentement quant à la manière dont les parties se sont comportées s'agissant de ces questions de communication. La Chambre a été submergée de conclusions émanant des parties, principalement de la Défense³¹, portant sur une série de questions qui pour la plupart peuvent être considérées comme mineures au regard du fait que la Défense n'a pas été en mesure de traiter convenablement des milliers de pages d'informations importantes. Il est inadmissible que cette question n'ait pas été portée à l'attention de la Chambre suffisamment tôt pour qu'elle puisse être dûment traitée avant la date initialement prévue de l'audience de confirmation des charges, à savoir le 17 août 2011. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre se voit contrainte de reporter l'audience au regard de l'incapacité des parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans la phase préliminaire d'une manière conforme au professionnalisme qu'exige toute procédure ouverte devant la Cour pénale internationale.

La Défense avait connaissance du non-respect des obligations du Procureur en matière de communication depuis un certain temps et n'a pas fait part à la Chambre de ses préoccupations en temps utile

16. La Chambre constate que le manquement du Procureur à son obligation de communiquer à la Défense une version en kinyarwanda des transcriptions en anglais ou une traduction française de ces dernières, manquement à l'origine des Demandes, était connu de la Défense depuis le 1^{er} juin 2011, date à laquelle ont été communiquées les déclarations en question. Même en admettant que la Défense ait pu penser dans un premier temps que le Procureur avait l'intention de lui communiquer les transcriptions ou traductions manquantes à temps pour lui

³¹ La Chambre constate qu'au cours du seul mois dernier, la Défense a déposé 36 requêtes. Même en excluant les réponses ou les écritures déposées afin de se conformer aux demandes de la Chambre, la Défense a déposé 27 requêtes, notifications ou autres observations le mois dernier.

permettre de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges, il a dû apparaître clairement à la Défense, dès le 28 juin 2011 ou peu de temps après cette date, lorsque le Procureur a répondu à sa demande d'informations à ce sujet³², qu'il était peu probable que ce dernier fournisse lesdits documents. La Défense ne cache pas qu'elle avait bien interprété la réponse du Procureur à sa demande dans ce sens. Elle déclare que « [TRADUCTION] [l]'Accusation part apparemment du principe que dès lors qu'elle a communiqué l'enregistrement de l'interrogatoire d'un témoin au format audio, elle est dispensée de fournir une transcription de cet enregistrement [...] dans la langue [...] que le suspect comprend le mieux³³ ».

17. La Chambre fait remarquer que les Demandes ont été déposées plus de deux mois après que lesdits enregistrements audio et transcriptions ont été communiqués à la Défense et plus d'un mois après qu'il est apparu très clairement qu'il était peu probable que le Procureur fournisse ces documents sous la forme et dans la langue demandées suffisamment de temps avant l'audience pour permettre au suspect de les examiner dans de bonnes conditions et de préparer convenablement sa défense. L'absence de réaction prolongée de la part de la Défense à ce qu'elle percevait comme une violation de ses droits procéduraux peut être légitimement considérée par le Procureur comme une approbation tacite de la manière dont les documents ont été communiqués.

18. De plus, le fait que la Défense n'ait pas fait part rapidement à la Chambre de ses préoccupations relatives à la communication des documents a empêché celle-ci de faire en sorte que le Procureur puisse communiquer les transcriptions et/ou traductions nécessaires suffisamment de temps avant l'audience de confirmation des

³² Demandes, par. 3.

³³ Ibid., par. 4.

charges. La Chambre rappelle l'arrêt rendu par la Chambre d'appel à la majorité de ses membres dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*³⁴ :

« [une] partie à une procédure qui revendique un droit doit faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ce droit. C'est ainsi qu'il devrait en être pour que la Chambre de première instance puisse prendre en compte les intérêts des autres parties et participants à la procédure et l'impératif statutaire d'équité et de rapidité. À l'instar de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que les parties doivent présenter "en temps utile" les requêtes qui ont des répercussions sur la conduite du procès. Elle interprète l'expression "en temps utile" comme signifiant que les parties doivent agir dans un délai raisonnable. Toutefois, ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas s'agissant du temps dépend toujours de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la conduite de la personne qui sollicite l'aide de la Cour. »

19. La Chambre constate que les Demandes n'ont été déposées que le 8 août 2011, soit neuf jours avant le début prévu de l'audience de confirmation des charges, alors qu'il était évident qu'une des mesures sollicitées par la Défense — à savoir l'interdiction faite au Procureur d'utiliser les éléments de preuve concernés par le défaut de communication allégué — aurait pour effet de désavantager fortement ce dernier en l'empêchant de remplacer les éléments de preuve exclus par d'autres éléments de preuve, ou de remédier autrement au préjudice subi par la Défense. La Chambre estime par conséquent que la Défense n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir son droit de recevoir les déclarations des témoins dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement. La requête visant à

³⁴ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 19 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA, par. 54.

obtenir l'exclusion des éléments de preuve concernés par le problème soulevé par la Défense n'a pas été déposée en temps utile.

Le Procureur ne saurait satisfaire à ses obligations en matière de communication en remettant une partie importante de ses éléments de preuve à la Défense sous une forme inexploitable par celle-ci

20. S'agissant de l'Accusation, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments du Procureur selon lesquels il aurait satisfait à ses obligations en matière de communication en vertu du seul fait qu'il a fourni au suspect les enregistrements audio des Entretiens en anglais et en kinyarwanda ainsi que leur transcription en anglais. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, « le principe central de ce régime, établi par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, est que le Procureur est normalement tenu de communiquer *toutes les pièces pertinentes*, sauf lorsque des dispositions spécifiques prévoient des restrictions à cette obligation [non souligné dans l'original]³⁵ ». En ne fournissant pas de transcription intégrale des entretiens en français ou en kinyarwanda, le Procureur a placé la Défense dans une situation inconfortable, le suspect et son conseil ne pouvant pas discuter utilement du contenu de plus de 60 heures d'entretiens enregistrés présentés comme importants en l'espèce. De ce fait, le Procureur n'a pas respecté le raisonnement qui sous-tend la Décision relative à l'aptitude linguistique, ni la règle 76-3 du Règlement.

21. De plus, il ressort de la Réponse du Procureur que celui-ci savait qu'il était tenu de communiquer des transcriptions en kinyarwanda dès lors qu'il n'en existait pas. En promettant de mobiliser les ressources de l'Accusation pour communiquer les transcriptions en kinyarwanda à la Défense « en temps opportun », le Procureur a tacitement admis par ses actes que ces informations étaient nécessaires à la préparation de la Défense. En lui assurant que la traduction des transcriptions lui

³⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1433-tFRA, par. 45.

serait livrée « en temps opportun », le Procureur a en outre donné à la Défense l'espoir raisonnable de disposer d'un « support homogène » avant l'audience de confirmation des charges.

22. Compte tenu de la longueur de ces entretiens, de leur importance alléguée pour le dossier du Procureur, de l'objectif de l'audience de confirmation des charges et de la difficulté accrue que représente le traitement d'un enregistrement audio par rapport à une transcription écrite, et rappelant la Décision relative à l'aptitude linguistique, la Chambre estime que le Procureur était tenu, en l'espèce, de produire des transcriptions en kinyarwanda ou en français de tous les Entretiens dont la transcription n'existe pour l'instant qu'en anglais. Cette conclusion se fonde sur la nécessité de garantir que les documents sont communiqués d'une manière permettant à la Défense de se préparer convenablement conformément à l'article 67-1 du Statut³⁶. Toutefois, s'agissant des Entretiens dont les transcriptions en anglais et en kinyarwanda ont été fournies à la Défense, la Chambre estime que des informations suffisantes ont été communiquées à celle-ci pour lui permettre de se préparer en vue de l'audience de confirmation des charges et qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, d'exiger la communication des enregistrements audio de ces Entretiens.

La nécessité d'un report de l'audience de confirmation des charges

23. La Chambre rappelle la règle 121-7 du Règlement, qui dispose notamment que « [l]a Chambre préliminaire peut [...] reporter l'audience [de confirmation des charges] d'office ».

24. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre considère que le meilleur moyen d'assurer le déroulement équitable et rapide de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges est de reporter celle-ci en prévoyant un délai

³⁶ La Chambre refuse de se pencher sur la question de savoir si, dans une autre affaire, le Procureur pourrait satisfaire à ses obligations de communication aux termes de la règle 76-3 du Règlement en communiquant les éléments de preuve uniquement au format audio.

raisonnable afin de permettre au Procureur soit i) de communiquer des transcriptions en français ou en kinyarwanda des entretiens dont la transcription n'existe pour l'instant qu'en anglais, soit ii) de fournir à la Défense, comme le permet l'article 61-5 du Statut, des résumés en français de ces éléments de preuve. Ces résumés doivent contenir les points essentiels des éléments de preuve à charge sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ainsi que tous les éléments potentiellement à décharge, sous un titre distinct. S'agissant du délai de communication de ces documents, la Chambre, qui se réfère par analogie au délai fixé pour le dépôt de nouveaux éléments de preuve dans la règle 121 du Règlement, ordonne au Procureur de communiquer les documents nécessaires 15 jours avant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges.

25. La Chambre est consciente du fait que, dans le deuxième cas, le Procureur devra également modifier le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve en conséquence, afin de faire correspondre les faits aux résumés et non aux seules transcriptions en anglais. La Chambre n'admettra ces entretiens en tant qu'éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges que s'ils ont été communiqués à la Défense sous forme écrite dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement.

26. Par conséquent, la Chambre considère qu'une fois qu'elle sera en possession de transcriptions en français ou en kinyarwanda et/ou de résumés des Entretiens, l'admissibilité de ces derniers à l'audience de confirmation des charges ne sera pas affectée par le fait que les enregistrements audio correspondants n'ont pas été communiqués à la Défense.

27. La Chambre souhaite attirer l'attention des parties sur le fait que ce report vise uniquement à faciliter la communication en bonne et due forme des Entretiens dont il est fait état dans les Demandes de la Défense. Avec le report, la Chambre entend donner au Procureur la possibilité de présenter sa cause comme il l'entendait, dans le respect des droits du suspect. La Chambre n'entend pas recommencer à faire

courir le délai fixé pour le dépôt de nouveaux éléments de preuve dans la règle 121 du Règlement.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

FAIT DROIT à la Première demande de la Défense,

REJETTE la Deuxième demande de la Défense,

DÉCIDE que le Procureur ne peut utiliser la transcription de l'entretien avec le témoin 561, dont il est fait état au paragraphe 6 de la présente décision, ledit entretien ayant été communiqué sans enregistrement audio ni transcription en kinyarwanda,

ORDONNE au Procureur de communiquer, le 31 août au plus tard, soit i) la traduction intégrale par écrit en français ou la transcription en kinyarwanda des Entretiens, soit ii) le résumé en français de ces derniers, et

CONFIRME la Décision de report, qui reporte le début de l'audience de confirmation des charges au 16 septembre 2011, l'audience se poursuivant les 19 et 20 septembre 2011.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mardi 16 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)